



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2017

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2017-090 /7-2-1

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 21 septembre 2017, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 27 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. AIFA, Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, J-L. BALLY, M. CHASSON, A. COLLIN J. COUTURIER, M. DE JAHAM, A. FAVIER, G. FAVRE, J. FORTE, A. GAL, B. GATTAZ, A. GERVASI, B. GRANDCAMP, C. LEBLANC, R. MAZZILLI, L. MOGORE, A. MOREAU, Al. MOTTE, B. PARIS, J. POLAT, B. SARRAT, C. STELLA, N. TAMBORINI, L. TRICOLI, D. ZAMBON.

Représentés : A. BLANCANEUX, N. CHARLETY, C. MOLLIER-SABET, R. REVIL, J. ROBERT.

Absents : J. VIAL

Le secrétaire de séance désigné est Josette Couturier.

OBJET : FINANCES / IMPOTS FISCALITÉ : Institution de la taxe sur les friches commerciales

Rapporteur : Yves Allardin

EXPOSE : Le contexte du commerce à Voiron a fait l'objet d'un diagnostic en juin 2016 montrant certaines faiblesses du centre-ville et un taux de vacance des locaux commerciaux plutôt inférieur à la moyenne nationale mais concentrée sur certaines rues.

Les dispositions de l'article 1530 du Code général des impôts prévoient la possibilité pour les conseils municipaux d'instituer une taxe sur les friches commerciales.

L'objectif de cette taxe est de dissuader les propriétaires de laisser les locaux commerciaux à l'abandon et de remettre sur le marché ces locaux d'activités.

Seraient imposables à cette taxe les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et restés inoccupés au cours de cette même période.

Elle vise les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux et les lieux de dépôt ou de stockage. La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à :

- 10 % la 1^{ère} année
- 15 % la 2^e année
- 20 % à compter de la 3^e année

La collectivité peut majorer ces taux dans la limite du double des taux de droit.

La délibération instituant cette taxe annuelle doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle doit être de portée générale et concerner tous les biens pour lesquels les conditions sont remplies, sans exception.

La collectivité communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre, la liste des biens susceptibles d'être soumis à la taxe.

PROPOSITION :

Vu l'avis de la commission Finances et Administration générale du 19 septembre 2017,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- D'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2018 en appliquant les taux de droit soit :

- 10 % la 1^{ère} année
- 15 % la 2^e année
- 20 % à compter de la 3^e année

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ (32 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,


Julien POLAT